

## Tableau synthétique, thématique BUDGETAIRE, des observations récurrentes et recommandations

A - Domaine budgétaire	Constats	Préconisations	Références réglementaires
1 - Transmission des actes budgétaires	<p>Non-respect du formalisme de transmission des maquettes budgétaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• format incorrect ( pdf),</li> <li>• enveloppes de télétransmission multiples,</li> <li>• identification insuffisante.</li> </ul>	<p>Recommandations détaillées en <b>fiche annexe n° 1</b> – Transmission des actes budgétaires.</p>	<p>Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT</p> <p>Convention de dématérialisation des actes établie entre la collectivité et le préfet</p>
2 – Complétude des actes budgétaires	<p>Maquettes budgétaires incomplètes / manquantes</p> <p>Délibérations manquantes.</p>	<p><b>S'agissant d'actes budgétaires, la maquette budgétaire et sa délibération d'adoption sont indissociables.</b></p> <p><b>La maquette budgétaire transmise sans délibération, même accompagnée de la page des signatures, ne peut être considérée comme adoptée.</b></p> <p>→ La maquette budgétaire doit être conforme à la maquette réglementaire applicable au budget et doit comporter, a minima, les pages impactées, y compris les annexes, intégralement complétées.</p> <p>→ Il en va de même en ce qui concerne les budgets supplémentaires et les décisions modificatives, et ce, quel que soit le nombre de modifications apportées.</p>	<p><a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables</a></p>
3 – Autorisation, par anticipation, d'ouverture des crédits en section d'investissement (avant l'adoption du budget)	<p>Calcul erroné du plafond des crédits de la section d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget</p> <p>Intégration, à tort, des RAR dans le calcul du plafond</p>	<p>• Calendrier : jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril.</p> <p>• Formalisme : adoption d'une délibération d'autorisation.</p> <p>• Plafond de l'autorisation = [(Dépenses réelles d'investissement hors RAR* – Remboursement en capital de la dette) agrégés sur l'exercice N-1 (BP+BS+DM)]/4 .</p> <p>* Les RAR ne doivent pas être pris en compte puisqu'il s'agit de crédits ouverts en N-2.</p>	<p>Article L. 1612-1 du CGCT</p>

A - Domaine budgétaire	Constats	Préconisations	Références réglementaires
4 – Adoption du compte administratif	<p>- Délibérations comportant des mentions contradictoires s'agissant du retrait de l'ordonnateur (et de l'ex-ordonnateur) au moment du vote.</p> <p>- Adoption d'une délibération unique pour l'approbation du compte de gestion et du compte administratif.</p>	<p>→ L'ordonnateur en exercice (et l'ex-ordonnateur) peut assister à la discussion de la séance consacrée au compte administratif mais <b>doit se retirer au moment du vote.</b></p> <p><b>Conséquences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élection d'un président de séance,</li> <li>- Mention expresse du retrait de l'ordonnateur sur la délibération,</li> <li>- Non comptabilisation de l'ordonnateur pour la délibération (incidence sur le quorum), qui ne peut ni recevoir ni donner procuration.</li> </ul> <p>→ <b>Le vote du compte de gestion doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville) et faire l'objet d'une délibération distincte.</b></p>	Article L. 2121-14 du CGCT
5 – Opérations d'ordre	<p>Nombreux déséquilibres en opérations d'ordre (saisies erronées) avec, pour conséquence, des incidences sur l'équilibre général du budget.</p>	<p><b>Le contrôle de l'équilibre des opérations d'ordre doit être effectué systématiquement avant transmission des maquettes budgétaires.</b></p> <p>Opérations d'ordre (chapitres globalisés 040, 041, 042 et 043) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DF042 = RI040 ; RF042 = DI040 .</li> <li>• DF043 = RF043 ; DI041 = RI041.</li> </ul> <p>Autofinancement prévisionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DF023 = RI021.</li> </ul>	Instructions budgétaires et comptable
6 – Dépenses imprévues	<p>Non respect du plafond des dépenses imprévues.</p>	<p><b>Hors nomenclature M57 :</b> le montant des crédits inscrits aux dépenses imprévues (fonctionnement et/ou investissement) ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section.</p> <p><b>En nomenclature M57 :</b></p> <p>Fongibilité des crédits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Virements de chapitre à chapitre.</li> <li>• Limite fixée par l'assemblée délibérante. Ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section.</li> </ul> <p>Dépenses imprévues (en AP ou AE et sans CP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plafonnées à 2 % des dépenses prévisionnelles de la section.</li> <li>• Votées par l'assemblée délibérante.</li> <li>• Le cas échéant, affectées par l'assemblée délibérante à l'opération d'investissement ou à l'article de fonctionnement concerné.</li> <li>• Crédits consommés pris en compte dans le plafond autorisé pour la fongibilité des crédits.</li> </ul>	Articles L. 2322-1 et 2322-2 du CGCT. Instructions budgétaires et comptables Informations dédiées à la M57 sur <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-la-foire-aux-questions">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-la-foire-aux-questions</a>

## Tableau synthétique, thématique FISCALITE, des observations récurrentes et recommandations

B - Domaine Fiscalité - vote des taux FDL	Constats	Préconisations	Références réglementaires
1 - Vote des taux	Mention, dans la partie décisionnelle de la délibération, de taux de taxes sur lesquelles la commune n'a pas ou plus pouvoir de décision (Exemple : mention de la taxe d'habitation).	<p><b>Au regard des réformes en cours (règles de liens entre les taux de fiscalité notamment), il est vivement conseillé de vous appuyer sur les informations et recommandations qui vous sont communiquées par les services de la DDFIP.</b></p> <p>En 2023, avec la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes pourront à nouveau voter le taux de la « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS).</p> <p>Le cas échéant, cette taxe pourra s'appliquer aux locaux vacants qui y était ou y seront assujettis, sauf pour les communes situées en zone tendues, pour lesquelles s'applique de droit la taxe sur les logements vacants (logements inoccupés selon durées article 232 du CGI).</p>	Loi 80-10 du 10 janvier 1980
2 - Complétude des états 1259	Trop nombreuses anomalies constatées (plus de 50 %) en ce qui concerne la transmission et les montants portés sur les états 1259.	<p><b>L'annexe 2 ci-jointe – Etat 1259 annoté – présente les recommandations concernant les anomalies les plus fréquemment rencontrées.</b></p>	

B - Domaine Fiscalité - Autres	Constats	Préconisations	Références réglementaires
1 – Taxe de séjour	Non-respect des libellés complets et exacts des catégories d'hébergement.	<p>Pour l'ensemble des délibérations à caractère fiscal, il est conseillé de consulter et d'utiliser les modèles de délibérations mises en ligne par la DGCL. Concernant la taxe de séjour, les barèmes applicables et le guide pratique sont disponibles à <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour</a></p> <p>→ Reprendre, dans la formulation exacte issue de l'article L. 2333-30 du CGCT, chacune des catégories d'hébergement (y compris les catégories absentes sur le territoire de la commune/EPCI),</p>	Articles articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du CGCT.  Article L. 5211-21 du CGCT (institution par un EPCI)
2 – Taxe d'aménagement	Absence des références cadastrales des secteurs (taux différenciés de droit commun ou taux majorés).  Absence de motivation des délibérations relatives à l'adoption de taux majorés.	<p>La taxe d'aménagement a évolué (transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à DGFIP, codification au CGI, calendrier, emploi des références cadastrales des secteurs pour application de taux différenciés de droit commun et/ou de taux majorés, application DELTA).</p> <p>→ Il est recommandé de consulter les pages consacrées à cette taxe (<a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-damenagement">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-damenagement</a>), notamment les éléments actualisés en bas de page (rubriques « Pour aller plus loin » et « Les textes »), ainsi que la circulaire du 18 juin 2013 (page 37 et suivantes en ce qui concerne la motivation des taux majorés, tout en prenant en considération les modifications intervenues postérieurement à la publication de cette circulaire.</p>	<a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-damenagement">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-damenagement</a>
3 - Toutes délibérations à caractère fiscal	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mentions approximatives, motivations imprécises susceptibles d'induire en erreur les contribuables.</li> <li>- Ambiguïté de certaines mentions (dégrèvements)</li> <li>- Approximation (calcul de la durée de vacances d'un logement).</li> <li>- Dénominations obsolètes.</li> </ul>	<p>Il convient d'insister sur la consultation des fiches et sur l'usage, très fortement recommandé, des modèles de délibérations du catalogue des délibérations disponible sur le site des collectivités locales (<a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/catalogue-des-deliberations">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/catalogue-des-deliberations</a>) pour permettre aux collectivités d'assurer la sécurisation juridique de leurs actes.</p>	

B - Domaine Fiscalité - Autres	Constats	Préconisations	Références réglementaires																
<p>4 - Taxe foncière sur les propriétés bâties :            Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles est redevenue automatique.            Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, possibilité de limiter l'exonération</p>	<p>- Absence de précisions concernant le périmètre d'application de la limitation.</p> <p>- Anomalies dans les visas, notamment en ce qui concerne les différents paliers de limitation autorisés par les textes en vigueur</p> <p>- Limitation hors cadre réglementaire (hors palier prévus par le CGI ou suppression de l'exonération par une commune)</p> <p>- Interprétation erronée de la portée de la limitation</p>	<p>→ Précisez, à l'article décisionnel, le périmètre d'application de la décision de limitation de l'exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit tous les immeubles à usage d'habitation,</li> <li>• soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés (l'exonération est intégralement maintenue pour les immeubles financés au moyen de prêt aidé).</li> </ul> <p>→ La modulation du taux de l'exonération peut être de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable et doit être déterminée. Mentionner « limitée de 40 à 90 % » ne correspond pas aux dispositions du CGI.</p> <p>→ La limitation de l'exonération doit correspondre aux taux prévus par les textes (taux de 10 en 10) : ni taux de 100 % (exonération de droit commun), ni taux en deçà de 40 %.</p> <p>→ Si la volonté de la collectivité est de limiter au maximum l'exonération, il convient de retenir le taux de 40 % (le contribuable règle 60%) de la base imposable et non pas 90 %.</p>	<p>Article 1383 du CGI</p> <p><a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/modeles-de-deliberations-relatives-la-taxe-foncieres-sur-les-proprietes-baties">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/modeles-de-deliberations-relatives-la-taxe-foncieres-sur-les-proprietes-baties</a></p>																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Taux d'exonération</th> <th style="text-align: center;">reste à charge pour le contribuable</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">100% (dispositif de droit commun)</td> <td style="text-align: center;">0,00 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">90,00 %</td> <td style="text-align: center;">10,00 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">80,00 %</td> <td style="text-align: center;">20,00 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">70,00 %</td> <td style="text-align: center;">30,00 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">60,00 %</td> <td style="text-align: center;">40,00 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">50,00 %</td> <td style="text-align: center;">50,00 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">40,00 %</td> <td style="text-align: center;">60,00 %</td> </tr> </tbody> </table>			Taux d'exonération	reste à charge pour le contribuable	100% (dispositif de droit commun)	0,00 %	90,00 %	10,00 %	80,00 %	20,00 %	70,00 %	30,00 %	60,00 %	40,00 %	50,00 %	50,00 %	40,00 %	60,00 %	
Taux d'exonération	reste à charge pour le contribuable																		
100% (dispositif de droit commun)	0,00 %																		
90,00 %	10,00 %																		
80,00 %	20,00 %																		
70,00 %	30,00 %																		
60,00 %	40,00 %																		
50,00 %	50,00 %																		
40,00 %	60,00 %																		

## Tableau synthétique, thématique FCTVA, des observations récurrentes et recommandations

C - Domaine FCTVA	Constats	Préconisations	Références réglementaires
1 - Bénéficiaires du régime de versement N-2	<p>Intégration, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, des bénéficiaires N-2 au dispositif automatisé ALICE</p>	<p>Consulter la lettre circulaire du 18 novembre 2022 à l'attention des bénéficiaires N-2, publiée sur le site de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <a href="https://www.var.gouv.fr/fctva-1608.html">https://www.var.gouv.fr/fctva-1608.html</a></p>	
2 – Transmission des états déclaratifs et pièces justificatives obligatoires – complétude des états. (Tous régimes de versement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de transmission des états déclaratifs et pièces justificatives.</li> <li>• Etats incomplets (manquants, non signés, non tamponnés).</li> <li>• Etats obsolètes (ancienne procédure).</li> <li>• Etat unique pour plusieurs budgets.</li> <li>• Absence de réponse à une demande complémentaire.</li> <li>• Etats renseignés de manière incorrecte (mention de l'ensemble des dépenses à l'état n° 1, mention de dépenses inéligibles à l'état 2-A, absence de mention à l'état 2-C alors que des dépenses HT ont été réalisées sur des comptes éligibles...)</li> </ul>	<p>→ <b>La transmission des états budget par budget, correctement renseignés, conformes à ceux disponibles sur le site de l'État dans le Var (<a href="https://www.var.gouv.fr/fctva-1608.html">https://www.var.gouv.fr/fctva-1608.html</a>), ainsi que des pièces justificatives correspondantes est la condition sine qua non à l'instruction et au versement du FCTVA.</b></p> <p>→ Le cas échéant, les états doivent être fournis, portant la mention « Néant »).</p> <p>→ Cette transmission, de préférence dématérialisée à l'adresse fonctionnelle suivante : <a href="mailto:pref-finances-locales@var.gouv.fr">pref-finances-locales@var.gouv.fr</a>, devra respecter le calendrier fixé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. au plus tard le 31 décembre 2022 pour les bénéficiaires du régime de versement N-2,</li> <li>2. au plus tard le 31 mars 2023 pour les bénéficiaires du régime de versement N-1,</li> <li>3. Suivant les dates communiquées périodiquement par les services préfectoraux pour les bénéficiaires du régime de versement N (Pour ces bénéficiaires, plusieurs flux de versement sont programmés par la DGCL au cours de l'exercice budgétaire et nécessitent la transmission des états déclaratifs au fur et à mesure de la transmission HELIOS-ALICE).</li> </ol>	<p>Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.</p> <p>Décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020</p> <p>Arrêté interministériel du 30 décembre 2020.</p> <p>Cf. fiche annexe</p>

## Tableau synthétique, thématique SUBVENTIONS, des observations récurrentes et recommandations

D - Domaine SUBVENTIONS	Constats	Préconisations	Références réglementaires
<p>1 - Complétude des dossiers de demande de subvention</p>	<p>Malgré la mise à disposition chaque année d'un guide pratique et de l'indication des pièces nécessaires lors du dépôt d'un dossier de demande de subvention, de nombreux dossiers sont déposés incomplets.</p>	<p>Consulter le guide pratique disponible sur le portail de l'État : <a href="https://www.var.gouv.fr/appele-a-projets-unique-dsil-et-detr-2023-a8838.html">https://www.var.gouv.fr/appele-a-projets-unique-dsil-et-detr-2023-a8838.html</a></p> <p>→ Si la collectivité n'est pas en mesure de fournir la délibération lui permettant de solliciter une subvention, il convient de fournir le projet de délibération et de préciser la date de réunion de la prochaine assemblée délibérante. Une fois la délibération votée, il convient de la transmettre au service instructeur.</p> <p>→ Lorsque des autorisations préalables sont nécessaires (site ou patrimoine classé, étude d'impact, études environnementales...), elles doivent être fournies ou leur état d'avancement précisé dans le dossier (page 5 et 6).</p> <p>→ L'ensemble des rubriques doivent être renseignées, notamment celles portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage, sur l'éventualité de tranches fonctionnelles, ou sur les cofinancements potentiels. L'absence de ces éléments peuvent impacter l'éligibilité d'un dossier et empêcher le versement de la subvention lors de la demande de versement.</p>	<p>Articles L.2334-32 à L.2334-42 du CGCT</p> <p>Articles R.2334-19 à R.2334-39 du CGCT</p> <p>Articles L.1111-10 du CGCT</p> <p>Guide pratique et ses annexes</p>
<p>2 - Respect des règles d'emploi</p>	<p>De nombreuses collectivités s'interrogent sur les règles d'emploi des subventions DETR et DSIL</p>	<p>Les règles d'emploi des subventions de l'État diffèrent de celles des collectivités territoriales (Conseil régional – Conseil départemental, EPCI).</p> <p>S'agissant des subventions DETR et DSIL, il s'agit de dotations, qui sont encadrées par le code général des collectivités territoriales, par le code des marchés publics, par les instructions gouvernementales et les règles budgétaires de la comptabilité nationale.</p> <p>Dès lors, il est indispensable que la collectivité prenne connaissance des règles d'emploi avant de constituer et déposer un dossier.</p>	

D - Domaine SUBVENTIONS	Constats	Préconisations	Références réglementaires
3 -Calendrier	Chaque année, une campagne de caducité conduit à clôturer les subventions attribuées mais non utilisées.	<p>De très nombreux bénéficiaires mentionnent dans le dossier de demande de subvention un démarrage du projet sous quelques mois. Dans les faits, beaucoup d'opérations n'ont toujours pas démarré deux ans après et tombent sous le statut de caducité (Article R.2334-28 du CGCT).</p> <p>→ Si le projet n'est pas finalisé, il vaut mieux reporter le dépôt de la demande de subvention sur l'appel à projets suivants.</p> <p>De très nombreuses demandes de prorogation de délai sont insuffisamment ou peu motivées. Si un délai supplémentaire peut être accordé, il est soumis aux justifications apportées et ne devrait pas être imputable au bénéficiaire.</p> <p>→ Il est obligatoire de motiver, par des faits concrets et sérieux, toute demande de prorogation des délais.</p>	
4 – Délai limite de demande de versement	Chaque année, des bénéficiaires omettent de transmettre les justificatifs et la demande de versement. La demande intervient ensuite tardivement.	<p>Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention. Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.</p> <p>→ Jusqu'à présent, cette règle a fait l'objet d'une grande flexibilité. En 2022, le ministre des finances a rappelé l'obligation de respecter cette règle. Les collectivités bénéficiaires doivent ainsi assurer le suivi des subventions qu'elles reçoivent pour être sûres de transmettre leur demande de versement assortie des justificatifs requis <b>dans le délai des 4 ans.</b></p>	